

ARTEMA : STATUTS

(régis par la loi du 21 mars 1884 – code du travail)

Article 1

Les statuts de l'**Association des Roulements, des Transmissions, de l'Étanchéité, et de la Mécatronique Associée** ci-après dénommée **ARTEMA**, sont établis comme suit :

Dénomination du syndicat - Siège social

Article 2

ARTEMA est issu du rapprochement en 2007 entre les syndicats M.H.P. (Mécanique de Haute Précision), UNITOP (Union Nationale des Industries de Transmissions Oléo-hydrauliques et Pneumatiques), UNITRAM (Union Nationale des Industries de Transmissions Mécaniques) et en 2015 avec l'AFFIX (Association des Fabricants de Fixations mécaniques).

Sous réserve que soient satisfaites les conditions définies à l'article 5, le syndicat est ouvert aux sociétés exerçant dans les activités suivantes, et répondant aux conditions fixées aux présents statuts :

- Composants et Systèmes de Transmissions Oléo-hydrauliques
- Composants et Systèmes de Transmissions Pneumatiques
- Fabrications spéciales de haute précision
- Réducteurs, Engrenages, Chaines et autres Eléments de Transmissions Mécaniques
- Roulements, Guidages linéaires
- Composants et Systèmes d'étanchéité
- Composants et Systèmes mécatroniques
- Eléments et Systèmes de fixations

Article 3

Ce syndicat est notamment régi par les articles L221-1 et suivants du Code du Travail issus de la loi codifiée du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels et par les présents statuts.

Le syndicat a son siège social à Courbevoie - 39, rue Louis Blanc.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, ci-après dénommé Conseil. Sa durée est illimitée.

Objet du syndicat

Article 4

Le syndicat a pour objet de :

1. représenter en toutes circonstances les intérêts de la profession, notamment auprès des pouvoirs publics, des industries clientes ou fournisseurs et des groupements similaires existant en France et à l'étranger,
2. développer et consolider entre tous ses membres le sens de la solidarité,
3. provoquer, étudier, coordonner, suivre toutes les questions techniques susceptibles de favoriser la recherche, le développement, la normalisation, la réalisation et la commercialisation des produits et/ou services visés à l'article 2,

4. recueillir et diffuser à ses membres toutes informations de caractère général sur les questions économiques, techniques ou autres concernant les produits définis dans son objet social,
5. promouvoir, tant en France, en Europe que sur les autres continents, la connaissance et la vente des produits définis ci-dessus par toutes actions appropriées telles qu'expositions, symposiums, missions, documents de promotion, études de marchés, etc.,
6. favoriser les contacts et les coopérations entre adhérents, notamment au sein de chacun des groupes,
7. créer, gérer, prendre des participations, ou adhérer à des instituts, sociétés ou organismes français, européens ou étrangers, à la condition que ceux-ci aient au moins l'un des objets prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article,
8. faciliter le règlement amiable de toutes les questions qui peuvent lui être soumises par les membres du syndicat, de constituer tous bureaux d'arbitrage, de conciliation et de consultation,
9. désigner ou proposer des personnes compétentes afin de rendre un avis à l'occasion d'un différend ou de participer à une médiation ou un arbitrage.
10. exercer tous les droits et facultés prévus aux articles L221-1 et suivants du Code du Travail (personnalité morale et juridique du syndicat),
11. généralement, accomplir tous actes, effectuer toutes opérations, remplir toutes activités qui concourent à la réalisation de ces objets ou auxquelles la loi autorise les syndicats professionnels.

Les membres d'Artema

Article 5

Pour être Membre Adhérent du syndicat, il faut que l'entreprise réponde aux conditions ci-après :

1. Etre implantée et immatriculée en France et se livrant à l'une des activités suivantes au moins, soit la conception, la construction, la modernisation, la commercialisation et/ou la maintenance et leurs services associés.
Sur proposition du Groupe Professionnel concerné, le Conseil examinera chaque cas particulier. Par ailleurs, chacun des groupes, tels que définis à l'article 8, pourra décider, après accord du Conseil, d'accepter des entreprises ne répondant pas stricto sensu aux critères de conception, fabrication en France et/ou de commercialisation,
2. Contribuer par une cotisation conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale.
Le syndicat peut, sur simple avis de son Président, cesser d'assurer ses services à tout Membre Adhérent ou associé qui n'aurait pas payé ses cotisations dans le délai requis par le Règlement Intérieur.
3. S'engager au strict respect des statuts, des dispositions pouvant être fixées par le Règlement intérieur et des résolutions adoptées par les organes représentatifs de **ARTEMA**, à collaborer aux enquêtes menées et, notamment, fournir les renseignements statistiques.

4. Etre agréée par le Conseil. Les demandes d'admission, soit comme Membre Adhérent, soit comme Membre Associé, doivent être adressées par lettre au Président du syndicat, le candidat mentionnant expressément son adhésion aux présents statuts.
Les demandes sont soumises à l'examen préalable des Groupes professionnels puis du Conseil qui statue, après enquête.

Peuvent être admis comme Membres Associés, les personnes ou sociétés dont l'activité a un rapport avec celles visées à l'article 2, mais ne remplissant pas l'intégralité des conditions requises pour les Membres Adhérents, modalités pouvant être détaillées par le règlement intérieur et dont l'adhésion est jugée favorable à la réalisation de l'objet du syndicat. L'adhésion en tant que Membre Associé est soumise à l'agrément du Conseil dans les mêmes conditions que les Membres Adhérents.

Les Membres Associés ne doivent pas, sauf convention contraire, la cotisation prévue au régime général. En revanche, ils sont tenus d'acquitter les cotisations définies spécialement à cet effet par le Conseil.

Peuvent être admis comme Membres Partenaires toutes entreprises ou organismes exerçant une activité dans un autre domaine que celui des industries représentées par Artema ou de ses applications, souhaitant partager, à travers notamment des conventions de partenariat, des compétences, expertises ou savoir-faire. L'adhésion en tant que "Membres partenaires" est soumise à l'agrément du Conseil dans les mêmes conditions que les Membres Adhérents après audition.

Les Membres Partenaires ne doivent pas, sauf convention contraire, la cotisation prévue au régime général. En revanche, ils sont tenus d'acquitter les cotisations définies spécialement à cet effet par le Conseil.

Article 6

La qualité de membre du syndicat se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée par le Conseil :
 - pour défaut de paiement de la cotisation, dans un délai d'un mois après rappel par lettre recommandée, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux douze mois qui suivent la radiation,
 - pour perte de l'une des conditions imposées par le § 1 de l'article 5 des statuts en matière d'admission.
3. par l'exclusion pour motif grave (le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications). Est ainsi exclu du syndicat, tout Membre ayant commis des infractions graves ou répétées aux dispositions des statuts, du Règlement Intérieur, ou des décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil.

L'exclusion est prononcée par le Conseil à la majorité des deux tiers et prend effet immédiatement, le membre étant alors suspendu de tous ses droits.

Dans tous les cas et outre les arriérés éventuels, la cotisation reste due pour les douze mois suivant la fin du mois au cours duquel est intervenue la perte de la qualité de membre. Les démissions doivent être adressées par lettre recommandée au Président du syndicat.

Article 7

La représentation des entreprises au sein du syndicat est assurée de la manière suivante : l'entreprise membre désigne ses représentants auprès du syndicat, de manière à participer par leur

intermédiaire aux activités de celui-ci. Ces représentants doivent pouvoir engager l'entreprise ; leur activité, au sein du syndicat, cesse en même temps que le mandat qui leur a été confié par leur entreprise. Les représentants des entreprises au sein du syndicat ne peuvent recevoir aucune rémunération du syndicat en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Tout candidat à un mandat au sein d'ARTEMA s'engage à participer avec assiduité aux réunions qui y sont liées.

Groupes, Commissions et Pôles

Article 8 : les groupes professionnels

A l'intérieur du syndicat, des Groupes Professionnels rassemblent les entreprises par spécialité. Ces groupes ont pour objet d'étudier les sujets qui leur sont propres et se réunissent à cet effet autant que de besoin, à l'initiative de leur Président.

Ils sont au nombre de six :

- Groupe Hydraulique
- Groupe Pneumatique
- Groupe Transmissions Mécaniques
- Groupe Roulements & Guidages
- Groupe Etanchéité
- Groupe Fixations

Ils élisent en leur sein un Président, élu pour une durée de trois ans, qui devient membre du Conseil et un Vice-Président.

Pour autant que ses diverses activités lui permettent de s'y rattacher de manière significative, une entreprise peut participer aux travaux de plusieurs groupes et y être représentée par des collaborateurs différents. Cependant, au niveau du Conseil, elle ne peut disposer de plus d'un représentant.

Chaque groupe peut constituer des groupes de travail et fixer son organisation interne par un règlement intérieur qui lui est spécifique.

La création d'un nouveau groupe exige une décision favorable du Conseil et devra être entérinée par l'Assemblée générale.

Dans le cas où le Président d'un groupe est appelé à la présidence du syndicat, il devra renoncer à son mandat précédent.

Les groupes rendent compte de leur activité devant le Conseil qui décide, en dernier ressort, sur les questions concernant l'ensemble de la profession.

Article 9 : les commissions transverses et les pôles

A l'intérieur du syndicat, des commissions et des pôles permanents rassemblent les entreprises sur des sujets transversaux.

Les commissions sont au nombre de trois :

- Commission Communication et Attractivité des métiers
- Commission Maintenance et services
- Commission Mécatronique

Les Pôles sont au nombre de trois :

- Pôle Economique
- Pôle Technique et Innovation
- Pôle Management

Des commissions et pôles supplémentaires peuvent être créés, si besoin est, par le Conseil. Ils élisent en leur sein un Président élu pour une durée de trois ans qui devient membre du Conseil et un vice-Président.

Les commissions et pôles rendent compte de leur activité devant le Conseil qui décide, en dernier ressort, sur les questions concernant l'ensemble de la profession.

Tous les adhérents peuvent déléguer un représentant à chaque commission ou réunion des pôles.

L'Assemblée générale

Article 10

a) *Composition*

Elle comprend les Membres Adhérents « à jour de leur cotisation lors de l'envoi de la convocation ».

b) *Attributions*

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Elle ratifie l'élection du Bureau choisi par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur l'ordre du jour préparé par le Conseil. Elle statue sur le rapport annuel présenté par le Président, sur les travaux du syndicat, ainsi que sur le compte de gestion et le budget. Elle vote le barème et les modalités de la cotisation.

c) *Droit de vote*

Chaque Membre Adhérent du syndicat a droit, dans tous les votes de l'Assemblée, à une voix.

Chaque Membre Adhérent du syndicat peut se faire représenter aux Assemblées générales par un autre Membre Adhérent muni d'un pouvoir. Un Membre ne peut représenter plus de trois autres Membres.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres qui sont à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le scrutin secret est de règle pour tous les votes touchant les questions de personnes.

Les Membres Associés et les Membres Partenaires sont invités à y assister, mais ne participent pas aux votes.

d) *Convocation*

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année, aux date, lieu et heure fixés par le Conseil.

Elle se réunit, en outre, en cas de nécessité, à l'initiative du Conseil.

Les convocations sont faites par lettre adressée aux Membres du syndicat, au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion.

e) *La participation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires*, pourra se faire physiquement, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres actifs et le vote pourra se faire sous forme électronique »

Le Conseil d'Administration

Article 11

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration comprenant des personnes physiques élues pour un mandat de trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation, sauf celui du Président dont les modalités de renouvellement sont précisées à l'article 14.

Le Conseil est composé :

- du Président du syndicat,
- du Président de chacun des Groupes Professionnels,
- des Présidents des Commissions et des Pôles,
- de 3 personnalités qualifiées au maximum : représentants d'adhérents ou autres.

Le Conseil est composé de dirigeants ayant la responsabilité de l'entreprise ou tout pouvoir de décision vis-à-vis du syndicat.

Le départ d'un membre du Conseil de son entreprise entraîne ipso facto la perte de son mandat de membre du Conseil.

Les groupements ou holdings peuvent être représentés concurremment avec les sociétés qui les composent, dans des conditions déterminées cas par cas par le Conseil.

Un membre du Conseil peut se faire représenter uniquement par le Vice-Président du groupe auquel appartient son entreprise.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Article 12

Le Conseil arrête la politique générale du syndicat, examine le rapport annuel ainsi que les comptes de gestion et le budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il désigne, pour animer **ARTEMA**, le représenter, en assumer les Services de Secrétariat dans les conditions de l'article 16, un Délégué Général appointé.

Le Conseil nomme les représentants du syndicat auprès des organismes français, européens et étrangers ; il statue sur les demandes d'admission ou propositions de radiation.

Article 13

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et extraordinairement toutes les fois que le Président le juge nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations au Conseil sont faites par écrit (envoyées par courrier, courriel ou via la plateforme numérique du syndicat) une semaine au moins à l'avance indiquant l'ordre du jour. La présence des membres est nominativement constatée aux procès-verbaux des séances.

Président, Vice-Président et Trésorier

Article 14

Le Conseil élit parmi ses membres le Président du syndicat, son Vice-Président et un Trésorier pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Dans la mesure du possible, le Président et le Vice-Président procèdent de Groupes professionnels différents.

Le Président ou, en son absence, le Vice-Président préside les Assemblées générales et les séances du Conseil.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président est désigné par le Conseil pour le remplacer jusqu'à l'élection d'un nouveau Président lors d'une Assemblée générale, au plus tard quatre mois après constatation de la vacance.

Le Président est investi des pouvoirs pour ester en justice auprès de toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, aussi bien qu'en cas de demande incidence, et pour agir auprès de toutes autorités administratives, à ces effets représenter le syndicat devant toutes instances ou personnes, signer tous documents, assister à toutes séances, faire toutes déclarations.

Le Bureau

Article 15

Le Bureau élabore la stratégie et les orientations du syndicat qui seront validées par le Conseil d'Administration. Il pilote le syndicat au quotidien.

Ses membres assistent le Président dans ses missions et peuvent recevoir une délégation de pouvoirs.

Le bureau est composé de six membres dont les Président, Vice-Président, Trésorier. Les trois autres membres sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président et sont issus d'entreprises membres du syndicat.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Le Délégué général et les services syndicaux

Article 16

Le syndicat dispose des services permanents nécessaires à assurer son objet tel que défini à l'article 4.

Le Délégué général désigné par le Conseil dirige les différents services du syndicat sous le contrôle du Président. Il est chargé d'appliquer les décisions du Conseil et engage les dépenses par délégation du Président et sous contrôle du Trésorier.

Ressources du syndicat

Article 17

Les ressources du syndicat se composent :

1. d'une cotisation annuelle dont le régime général et les modalités de perception sont votés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil,
2. du revenu de ses biens et valeurs de toute nature,
3. de subventions, dons, legs, et ressources exceptionnelles,
4. de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Règlement Intérieur

Article 18

Le Conseil a charge d'élaborer, et de modifier si nécessaire, un Règlement Intérieur, pour compléter les présents statuts et régler, dans l'esprit des statuts, les fonctions des Présidents et

vice-présidents des groupes, commissions et pôles et les détails de fonctionnement du syndicat, de ses groupes, commissions et pôles.

Dans le même esprit, chaque Groupe, Commission et Pôle peut approuver un règlement intérieur spécifique.

Modification des statuts

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil, excepté le transfert du siège qui relève des attributions du Conseil.

Les dispositions relatives aux Assemblées générales s'appliquent aux Assemblées générales extraordinaires, à l'exception des dispositions du présent article.

Pour que l'Assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, la moitié au moins des Membres Adhérents doivent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dissolution

Article 20

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil. Elle délibère dans les mêmes conditions que celles prévalant lors de la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs syndicats ou organisations professionnelles poursuivant un objet analogue